



## Arrêt

**n° 85 005 du 20 juillet 2012**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine haoussa (kusasi). Vous êtes actuellement âgé de 17 ans. Vous êtes de religion musulmane et n'avez aucune affiliation politique.*

*Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :*

*Bowku, la ville du Nord du Ghana où vous êtes né et avez toujours vécu est le théâtre, depuis de nombreuses années, d'un conflit ethnique opposant les Mamprusi et les Kusasi.*

*Il y a 5 ans, votre père a perdu la vie dans une attaque des Mamprusi. Un an plus tard, le conflit a repris et a contraint le reste de votre famille de prendre la fuite. Vous avez fui votre domicile et vous êtes*

réfugié dans la brousse, tandis que votre mère et votre jeune frère ont fui dans une autre direction. Vous n'avez plus de leurs nouvelles depuis ce jour. Durant quatre années, vous avez erré dans la région de la ville de Bowku et dans les villages avoisinants. Dans votre errance, vous avez rencontré une personne qui vous a proposé de l'aide pour quitter le pays. Craignant pour votre sécurité dans le cas où un nouveau conflit éclatait, vous avez pris la décision de quitter le Ghana et vous êtes rendu en Belgique. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 3 mars 2011.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, l'analyse de vos déclarations a révélé de nombreuses imprécisions, méconnaissances et inconsistances qui, parce qu'elles portent sur des points essentiels de votre récit, empêchent d'établir la crédibilité de ce dernier.

Tout d'abord, en ce qui concerne les événements ayant causé le décès de votre père, il apparaît que vous ne parvenez pas à tenir des propos consistants permettant de croire à l'évocation de faits vécus (CGRA, pp.7-9). En effet, vous avez affirmé que votre père avait été tué il y a cinq ans, sans toutefois pouvoir préciser la date de cet événement. Vous avez prétendu que sa mort était survenue dans une attaque de Bowku par les Mamprusi ; mais, vous n'êtes pas capable d'expliquer de façon convaincante les tenants et aboutissants de ce conflit. Vous ne savez pas ce qui l'a fait éclater à ce moment-là. Vous ignorez également tout des circonstances concrètes dans lesquelles votre père serait mort. Vous dites seulement, sans plus de précisions, que vous avez retrouvé son corps sans vie à votre retour des champs mais n'avez rien appris de plus sur le déroulement des événements. Vous ignorez qui l'a tué et vous ne savez pas dans quelles conditions. Néanmoins, il ressort également de vos dires que ni vous, ni votre mère n'avez posé la moindre question au voisinage dans le but d'en savoir plus sur les circonstances de sa mort. Or, il est raisonnable de penser que si réellement votre père avait été tué dans un conflit ethnique, votre famille aurait entrepris toutes les démarches possibles afin de savoir ce qu'il lui est arrivé. Que ce ne soit pas le cas ne permet pas d'établir la crédibilité de votre récit concernant le décès de votre père.

Ensuite, en ce qui concerne votre fuite de votre domicile un an après le décès de votre père, vos déclarations manquent également de précisions, de consistance et de crédibilité. Ainsi, vous avez expliqué que vous aviez dû fuir votre domicile parce que le conflit ethnique entre les Mamprusi et les Kusasi avait repris et que les Mamprusi envahissaient une nouvelle fois Bowku. Mais, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information quant à la reprise de ce conflit. Vous ignorez tout des raisons pour lesquelles il a éclaté. Vous expliquez seulement avoir entendu des cris et avoir pris la fuite avant que les envahisseurs n'arrivent chez vous (CGRA, p.11-13). Ces propos sont insuffisants et ne permettent pas d'asseoir la crédibilité de votre récit et de penser que vos dires sont l'évocation de faits vécus.

De plus, selon vos déclarations, ces faits seraient survenus il y a quatre ans. Vous avez ajouté avoir erré dans la région de la ville de Bowku et dans les villages avoisinants pendant ces quatre années et avoir pris la décision de fuir quatre ans plus tard (CGRA, p.14-15). Ainsi le peu d'empressement dont vous faites preuve à quitter votre pays n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

La question de savoir pourquoi vous avez pris la décision de quitter le Ghana quatre années après votre fuite vous a été posée et votre réponse selon laquelle vous craigniez encore la guerre n'a pas emporté notre conviction. En effet, à la lecture de vos déclarations, il apparaît qu'au cours des quatre années de votre errance, alors que vous vous êtes promené dans différents endroits et dans plusieurs villages de la région de Bowku, vous avez constaté qu'il n'y avait plus ni guerre ni conflit. Vous avez ajouté ne pas avoir rencontré de problème avec des personnes d'origine mamprusi (CGRA, p.15). Vos propos sur ce point ne sont pas dès lors crédibles et il n'est pas possible de croire que c'est une attaque survenue quatre ans plus tôt qui vous a décidé finalement à fuir.

*Par ailleurs, vous avez déclaré ne plus avoir de nouvelles de votre mère et de votre jeune frère depuis votre fuite il y a quatre ans. En effet, vous avez prétendu que vous aviez fui dans une direction, tandis que votre mère et votre frère avaient fui de leur côté. Néanmoins, il n'est pas vraisemblable qu'alors que vous déclarez être resté dans les environs de Bowku pendant les quatre années suivant votre fuite, vous n'ayez pas cherché à savoir si votre mère et votre frère étaient revenus au domicile familial. Vous affirmé ne jamais être retourné chez vous et même n'avoir jamais eu envie de le faire (CGRA, p.14 et p.16). Ceci n'est pas crédible selon nous. En effet, si réellement votre famille et vous aviez été séparés de façon contrainte lors d'une fuite, on peut raisonnablement penser que vous auriez chercher à connaître le sort qui leur a été réservé et à savoir si ils étaient rentrés à votre adresse une fois le conflit apaisé. L'absence total de démarches dont vous faites preuve dans ce sens vient accentuer davantage le caractère non crédible de l'ensemble de votre récit.*

*Par ailleurs, il nous faut relever une contradiction importante entre vos déclarations au Commissariat général et dans le questionnaire. Ainsi, vous avez affirmé au Commissariat général que votre père était décédé il y a cinq ans et qu'un après cet événement, vous aviez dû fuir un nouveau conflit ethnique alors que vous aviez 12 ans. Vous avez expliqué ensuite avoir erré dans la région de Bowku pendant quatre ans avant de fuir définitivement le pays. Cependant, vous avez tenu des propos tout autres dans le questionnaire où il est indiqué que votre père avait perdu la vie il y a cinq ans et qu'il y a quelques mois, le conflit avait à nouveau éclaté vous obligeant à prendre la fuite (voir questionnaire p.3). Vous avez été confronté à cette contradiction entre vos déclarations successives et vous n'y avez apporté aucune explication, vous contentant seulement de confirmer la version des faits données lors de votre audition au Commissariat général (CGRA, p.16). Dès lors, cette contradiction vient sérieusement porter atteinte à la crédibilité de l'ensemble de votre récit.*

*En outre, vous avez déclaré que si vous aviez pu continuer à vivre pendant une année après le décès de votre père dans un conflit ethnique, c'est parce que le gouvernement ghanéen était intervenu pour régler la situation et ramener la paix dans la région (CGRA, pp.13-15). Or, dès lors qu'il ressort de vos propos que les autorités ghanéennes, par l'intervention de sages, sont parvenues à régler la situation, il n'est pas permis de conclure, en ce qui vous concerne, en l'absence d'intervention des autorités nationales ghanéennes et en l'impossibilité de trouver, auprès de ces mêmes autorités, une protection.*

*Encore, il ressort des informations jointes au dossier administratif qu'il est possible à une personne provenant du Nord du Ghana de s'installer dans une autre région du pays afin de fuir l'opposition entre les Mamprusi et les Kusasi (voir les informations jointes au dossier administratif). Or, la question vous a été posée de savoir si vous aviez pensé à vous installer ailleurs dans le pays et vous y avez répondu par la négative (CGRA, p.15). Partant, il est permis de conclure que vous n'avez pas usé de toutes les voies possibles dans le but de trouver une solution à votre situation.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté plusieurs articles abordant la question du conflit ethnique existant entre les Mamprusi et les Bukasi dans le Nord du Ghana. Toutefois, il faut mentionner que ces articles ont une portée générale. Ils ne permettent aucunement d'établir la crédibilité des faits que vous avez allégués et ils ne peuvent aucunement pallier au manque de crédibilité flagrant et général de vos déclarations.*

*De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ou, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») « afin de réaliser des investigations complémentaires quant aux implications de l'état psychologique du requérant sur son récit ».

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

4.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère d'abord que son récit n'est pas crédible. Elle relève à ce propos de nombreuses imprécisions, méconnaissances, invraisemblances et une contradiction dans les déclarations du requérant. Ensuite, elle estime que le requérant aurait pu obtenir une protection auprès de ses autorités et qu'en outre il ne lui était pas impossible de s'installer ailleurs au Ghana. Elle observe enfin que les documents versés au dossier administratif et relatifs à la situation ethnique dans le nord du Ghana ont une portée générale et ne sont pas à même de renverser le sens de sa décision.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

5.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués, et, partant, de la crainte alléguée.

5.2.1 Le Commissaire adjoint refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève que le requérant est incapable d'expliquer les circonstances dans lesquelles son père est mort à Bowku et qu'il n'a pas cherché à en savoir davantage alors qu'il a encore vécu ensuite pendant un an dans la maison familiale avec sa mère ; le Commissaire adjoint lui reproche également d'être particulièrement imprécis sur sa fuite du domicile lors de la reprise du conflit ethnique un an après le décès de son père. Il souligne encore qu'il est invraisemblable que le requérant ait ensuite erré seul durant quatre années autour de Bowku sans jamais chercher à savoir si sa mère et son frère, dont il était séparé pendant toute cette période, étaient revenus chez eux. Le Commissaire adjoint relève aussi le peu d'empressement manifesté par le requérant à quitter son pays, à savoir quatre ans, ainsi qu'une contradiction importante dans ses déclarations successives concernant l'époque à laquelle le conflit ethnique a resurgi après le décès de son père et où il a fui le domicile familial.

5.2.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle fait valoir que le profil particulier du requérant, à savoir son jeune âge, son faible degré de scolarisation et de maturité ainsi que les doutes quant à ses facultés cognitives, n'a pas été pris en compte lors de l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, pages 3 et 4) alors que ce profil est susceptible d'expliquer les incohérences relevées dans son récit. Elle demande ainsi que la partie défenderesse fasse procéder à « une expertise psychologique afin de s'assurer que le discours confus du requérant est ou non la conséquence de déficiences intellectuelles dans son chef » (requête, page 4). Elle sollicite enfin le bénéfice du doute.

5.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen convaincant susceptible de mettre en cause les motifs précités de la décision attaquée. En effet, si la partie requérante avance à cet égard le « profil particulier » du requérant pour expliquer les incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'en l'espèce cet argument n'est pas pertinent et qu'en définitive la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bienfondé des craintes alléguées.

5.4.1 Ainsi, le Conseil considère que le profil particulier du requérant, à savoir son jeune âge, son faible degré de scolarisation et de maturité ainsi que les doutes quant à ses facultés cognitives, a été pris en compte lors de l'audition au Commissariat général et de la prise de la décision et qu'en tout état de cause il ne permet pas d'expliquer les importantes incohérences relevées dans son récit.

5.4.1.1 D'une part, le Conseil constate qu'au moment de son audition le requérant avait dix-sept ans, qu'il était assisté par une personne de confiance, outre son avocat, et que cette audition a été effectuée par un agent spécialisé du Commissariat général et qu'elle a été adaptée à l'âge du requérant. Le Conseil relève notamment, à la lecture du rapport d'audition du 27 septembre 2011 (dossier administratif, pièce 6) que, dès que le requérant ne comprenait pas une question, l'agent du Commissariat général la reformulait jusqu'à ce que le requérant la comprenne et y réponde, ce que son tuteur n'a d'ailleurs pas manqué de souligner en fin d'audition (dossier administratif, pièce 6, page 17). En outre, la partie requérante ne dépose aucun document pertinent de nature à étayer son affirmation selon laquelle les facultés cognitives ou intellectuelles du requérant seraient atteintes. A cet égard, le Conseil observe que le compte-rendu de la réunion des parents du 29 juin 2011 à l'école du requérant, dont fait état la lettre du 18 juillet 2011 de la Croix-Rouge de Belgique (dossier administratif, pièce 17), ne fait nullement mention de troubles des facultés cognitives ou intellectuelles du requérant, mais seulement de difficultés dans l'apprentissage du français et des mathématiques, soulignant tout à la fois qu'il « a un profil d'étudiant » et qu'il « ne s'est pas fait de l'école une priorité ».

5.4.1.2 D'autre part, le Conseil estime que le jeune âge du requérant au moment de faits qu'il invoque et son faible niveau d'instruction n'expliquent pas les incohérences que lui reproche la décision, en particulier la raison pour laquelle il n'a pas cherché à en savoir davantage sur le décès de son père alors qu'il a encore vécu ensuite pendant un an dans la maison familiale avec sa mère, ni pourquoi il a ensuite erré seul durant quatre années autour de Bowku sans jamais chercher à savoir si sa mère et son frère, dont il était séparé pendant toute cette période, étaient revenus chez eux, ni enfin la contradiction importante dans ses déclarations successives concernant l'époque à laquelle le conflit ethnique a resurgi après le décès de son père et où il a fui le domicile familial, dès lors que ces questions concernent des événements de sa vie quotidienne et que les réponses à fournir ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières.

5.4.2 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'y pas lieu de demander à la partie défenderesse qu'elle fasse procéder à « une expertise psychologique afin de s'assurer que le discours confus du requérant est ou non la conséquence de déficiences intellectuelles dans son chef » (requête, page 4).

5.5 En conclusion, le Conseil considère que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir la possibilité pour le requérant de solliciter la protection de ses autorités nationales ainsi que la possibilité pour lui de s'installer ailleurs au Ghana, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.6 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 7), ne peut lui être accordé.

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 ) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 : elle ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, précisant à cet égard qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants dans le contexte des violences interethniques entre Mamprusi et Kusasi (requête, page 5).

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il

n'existe pas d'élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes événements et du seul contexte de violence interethnique allégué, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants : en particulier, la partie requérante n'établit pas qu'elle risque de subir de telles atteintes au Ghana en raison de ce conflit ethnique dès lors qu'elle reconnaît elle-même que ce conflit n'est pas permanent et qu'elle a vécu pendant les quatre dernières années qu'elle a passé au Ghana sans qu'il ne resurgisse.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Ghana correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation (voir en particulier supra, le point 5.4.2).

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE